

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n° 142

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 juin 2018, prises sous la présidence de Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SCI Chevrolle enregistrée par la mairie de Rambouillet sous le n° PC 078517 18R1011, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 avril 2018 et enregistrée sous le numéro 142, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de projet de création d'un bâtiment commercial par réhabilitation et extension d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 3 118 m² sur la commune de Rambouillet.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 11 juin 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de M. Olivier LAULOM représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces et la réhabilitation des équipements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas consommateur d'espace ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en place en matière de développement durable ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'existant du point de vue du traitement paysager et de la qualité architecturale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé sur la nature des activités pour 3 cellules commerciales et accepte de dialoguer avec la Mairie pour la 4^{ème} enseigne.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui – 3 abstentions

Ont voté favorablement :

M. Jacques PIQUET, Adjoint au Maire de Rambouillet ;

M. René MEMAIN, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

M. Serge QUERARD, représentant au titre du SCOT de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

M. Philippe BENASSAYA, représentant le président du Conseil Départemental ;

Mme Josette JEAN, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Jean LEMAIRE, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

M. Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Se sont abstenus :

Madame Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

M. Michel MOUY, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Danny CORBONNOIS, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SCI CHEVROLLE pour le projet de création d'un bâtiment commercial par réhabilitation et extension d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 3 118 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet.

A Versailles, le 20 juin 2018

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.